

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR GARANTIE

Acte constitutif de la société

Sangha Tri-National Trust Fund Limited – Fondation Tri-National de la Sangha

1. Le nom de la société est *Sangha Tri-National Trust Fund Limited* ou Fondation Tri-national de la Sangha (désignée ci-après comme la « Fondation »).
2. Le siège social de la Fondation est situé en Angleterre.
- 3.1 Les objectifs de la Fondation (les « Objectifs ») doivent exclusivement servir des buts caritatifs, pédagogiques et scientifiques. Ces Objectifs sont :
 - (a) conserver la biodiversité du complexe forestier trans-frontalier connu sous le nom de Tri-National de la Sangha (ci-après désigné par « TNS »), qui comprend les parcs suivants :
 - Le parc national de Lobéké, au Cameroun,
 - Le parc national de Dzanga-Ndoki, en République Centrafricaine,
 - Le parc national de Nouabalé-Ndoki, en République du Congo,ainsi que la zone périphérique qui entoure chacun de ces parcs qui, dans le cas de la République Centrafricaine comprend également la réserve spéciale de forêt dense de Dzanga Sangha ;
 - (b) favoriser la gestion écologiquement durable des ressources naturelles dans les zones périphériques ;
 - (c) s’engager dans toutes les actions et activités qui se révèlent être nécessaires, utiles ou adaptées à l’avancement ou à l’accomplissement des deux objectifs précédents de la Fondation, ainsi que solliciter, mobiliser et investir des fonds issus de sources publiques et privés, quelle que soit leur localisation.
- 3.2 Outre les pouvoirs déjà acquis, la Fondation dispose des pouvoirs suivants qui lui permettent de servir les Objectifs (et, en aucun cas, un autre but) :
 - (a) mobiliser des fonds. Dans ce cadre, la Fondation ne doit pas entreprendre d’activité commerciale importante et permanente et doit respecter les réglementations applicables ;
 - (b) acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou acquérir tout bien, l’entretenir et l’équiper dans le but de son utilisation ;
 - (c) vendre, louer ou se défaire de tout ou partie de biens appartenant à la Fondation. Dans l’exercice de ce pouvoir, la Fondation doit respecter les sections 36 et 37 de la *Charities Act* de 1993 ;
 - (d) contracter un emprunt et engager tout ou partie d’une propriété appartenant à la Fondation comme garantie pour le remboursement de l’emprunt. La

Fondation doit respecter, le cas échéant, les sections 38 et 39 de la *Charities Act* de 1993 si elle souhaite hypothéquer un terrain ;

- (e) coopérer avec d'autres fondations, organisations bénévoles et autorités publiques, et échanger des informations et des conseils avec elles ;
- (f) établir ou appuyer toute fondation, association ou institution créée dans un but caritatif compris dans les Objectifs ;
- (g) acquérir, fusionner ou conclure un partenariat ou une entreprise commune avec toute autre fondation constituée dans un but compris dans les Objectifs ;
- (h) mettre en réserve des revenus pour couvrir des dépenses futures mais exclusivement dans le cadre d'une stratégie écrite relative aux réserves ;
- (i) embaucher et rémunérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation. La Fondation ne peut embaucher ou rémunérer un Administrateur quand dans la mesure où cela est autorisé par l'article 4 et à condition qu'elle respecte les conditions de cette clause ;
- (j) à :
 - (i) déposer ou investir des fonds ;
 - (ii) employer un gestionnaire de portefeuille ; et
 - (iii) prendre des dispositions pour que les investissements ou tout autre bien de la Fondation soient détenus au nom d'un propriétaire désigné ;de la même manière et sous les mêmes conditions que les fiduciaires d'un fonds fiduciaire sont autorisés à le faire d'après le *Trustee Act* de 2000 ;
- (k) fournir une assurance à caractère indemnitaire aux Administrateurs ou à tout autre représentant de la Fondation quant à une responsabilité figurant à l'alinéa 3.3 de cette clause, sous réserve des restrictions spécifiées à l'alinéa 3.4 de la clause ;
- (l) prélever sur les fonds de la Fondation les frais de création et d'enregistrement de la Fondation en tant que société et fondation ;
- (m) effectuer toutes les autres procédures légales nécessaires à la réalisation des Objectifs ; et
- (n) s'engager exclusivement dans des activités caritatives lui permettant d'être exonérée de l'impôt fédéral sur les sociétés sous la Section 501(c)(3) du code fiscal des Etats-Unis – « Internal Revenue Code » (ci-après désigné par « Code des Etats-Unis »).

3.3 Les responsabilités mentionnées dans l'alinéa 3.2(k) sont :

- (a) toute responsabilité qui en vertu d'une loi devrait être imputée à un Administrateur d'entreprise en cas de négligence, défaillance, forfaiture ou

abus de confiance pour laquelle il ou elle est coupable par rapport à la Fondation ;

- (b) la responsabilité de faire une contribution aux actifs de la Fondation comme spécifié dans la section 214 de l'Acte d'Insolvabilité de 1986 (opérations frauduleuses).

3.4 (a) Les responsabilités suivantes sont exclues de l'alinéa 3.3(a) :

- (i) amendes ;
- (ii) frais de défense infructueuse de poursuites criminelles pour des infractions consécutives à une fraude, une malhonnêteté, une mauvaise conduite volontaire ou imprudente de la part d'un Administrateur ou d'un autre dirigeant ;
- (iii) responsabilités vis-à-vis de la Fondation qui résultent d'une conduite connue ou présumée connue par un Administrateur ou un autre dirigeant comme n'étant pas dans le meilleur intérêt de la Fondation ou pour laquelle la personne concernée ne s'est pas souciée de savoir si cette conduite était dans le meilleur intérêt de la Fondation.

- (b) Est exclue de l'alinéa 3.3(b) toute responsabilité pour avoir effectué une contribution dans le cas où la base de la responsabilité de l'Administrateur repose sur sa connaissance préalable à la liquidation en faillite de la Fondation (ou l'insouciance imprudente à se procurer cette information) qu'aucune perspective raisonnable ne se présentait selon laquelle la Fondation aurait évité la liquidation en faillite.

4.1 Les revenus et biens de la Fondation doivent être utilisés dans le seul but de promouvoir les Objectifs.

4.2 (a) Un Administrateur est autorisé à être remboursé par les biens de la Fondation ou prélever sur ces biens les dépenses raisonnables qu'il ou elle a convenablement encourus lorsqu'il ou elle agit au nom de la Fondation.

- (b) Sous réserve des contraintes figurant aux alinéas 3.3 et 3.4, un Administrateur peut bénéficier d'une couverture d'assurance de fiduciaire à caractère indemnitaire aux frais de la Fondation.

4.3 Aucun des revenus ou biens de la Fondation ne peuvent être payés ou cédés directement ou indirectement sous la forme d'un dividende ou d'un bénéfice aux membres de la Fondation. Cependant, un membre qui n'est pas également un Administrateur peut recevoir :

- (a) un avantage de la Fondation en capacité de bénéficiaire de la Fondation ;
- (b) une rémunération raisonnable et appropriée pour tout bien ou service fourni à la Fondation.

4.4 Les Administrateurs ne sauraient :

- (a) acheter des biens ou services de la Fondation ;
- (b) vendre des biens, des services ou intérêts fonciers à la Fondation ;
- (c) être employé par, ou percevoir une rémunération de la Fondation ;
- (d) recevoir un autre avantage financier de la Fondation ;

à moins que le paiement ou la transaction ait été préalablement et expressément autorisé par écrit par les autorités britanniques (la « Charity Commission »).

4.5 (a) Un Administrateur peut recevoir un avantage de la Fondation en tant que bénéficiaire de la Fondation.

(b) Un Administrateur peut recevoir des intérêts sur une somme d'argent prêtée à la Fondation à un taux raisonnable et convenable ne dépassant pas les 2% annuels en dessous du taux de base de la banque de compensation choisie par les Administrateurs.

(c) Une société dont un Administrateur est un membre peut recevoir des honoraires, des rémunérations ou un avantage financier à condition que les parts de la société soient cotées sur un marché boursier reconnu et que l'Administrateur ne détienne pas plus de 1% du capital social émis de cette société.

(d) Un Administrateur peut recevoir un loyer raisonnable et approprié pour les locaux cédés à bail et loués, sur conditions raisonnables et appropriées, par l'Administrateur à la Fondation.

4.6 (a) La Fondation et ses Administrateurs ne peuvent se reposer sur l'autorité fournie par l'alinéa 4.5 si toutes les conditions suivantes sont remplies :

(i) La rémunération ou autres sommes versées à l'Administrateur ne doivent pas excéder un montant raisonnable quelque soit les circonstances.

(ii) L'Administrateur ne participe pas aux assemblées dont le sujet de discussion touche à :

- toute proposition visant à passer un autre contrat ou arrangement avec ce dernier ou cette dernière ou de lui accorder un quelconque avantage qui serait permis dans l'alinéa 4.5 ; ou
- tout autre sujet concernant le paiement ou l'autorisation d'un avantage permis par l'alinéa 4.5.

(iii) L'Administrateur ne vote pas pour ce genre de décision et ne doit pas être compté lorsque l'on calcule si le quorum des Administrateurs est atteint à l'assemblée.

- (iv) Les autres Administrateurs doivent être satisfaits qu'il est de l'intérêt de la Fondation d'établir un contrat avec un Administrateur plutôt qu'avec une autre personne qui n'est pas Administrateur. Afin d'arriver à cette décision, les Administrateurs doivent peser le pour le contre d'un contrat passé avec un Administrateur.
- (v) La raison de leur décision est enregistrée par les Administrateurs dans le registre des procès-verbaux.
- (vi) La majorité des Administrateurs alors en fonction ne peuvent avoir reçu de tels paiements.

4.7 Dans les alinéas 4.2 – 4.6 de la clause 4 :

- (a) « Fondation » comprend toute société pour laquelle la Fondation :
 - détient plus de 50% des parts ; ou
 - contrôle plus de 50% des droits de vote liés aux parts ; ou
 - a le droit de nommer au moins un Administrateur au Conseil de la société.
- (b) “Administrateur” doit comprendre les enfants, parents, petits-enfants, grands-parents, frères, sœurs ou époux (épouse) de l'Administrateur ou toute personne vivant avec l'Administrateur en tant que partenaire.

5. La responsabilité des membres est limitée.

6. Chaque membre promet, si la Fondation est dissoute alors qu'il ou elle est membre ou a cessé d'être membre dans les douze mois, de verser une certaine somme (ne dépassant pas les 10 £ GBP) comme remboursement des dettes et du passif de la Fondation encourus avant qu'il ou elle ait cessé d'être membre, et des frais et dépenses de la liquidation et de la répartition des droits des cotisants entre eux.

7.1 Les membres de la Fondation peuvent à tout moment précédent, et en prévision de, sa dissolution décider de :

- (b) payer ou effectuer des provisions quant au remboursement de la totalité du passif de la société ;
- (c) rendre, céder, ou transmettre (ou faire une provision pour) tous les actifs détenus par la société sous condition réclamant un tel retour, cession, ou transmission en cas de dissolution de la société ; et
- (d) écouler les actifs restants de la Fondation exclusivement dans le cadre des Objectifs ou distribuer les actifs à tout autre institution ou institutions organisées et opérant exclusivement pour des œuvres caritatives, pédagogiques ou scientifiques et respectant les conditions d'exonération de la section 501(c)(3) du Code des Etats-Unis, comme déterminé par les membres.

- 7.2 Sous réserve d'une résolution des membres de la Fondation, les Administrateurs de la Fondation peuvent à tout moment précédent, et en prévision de, sa dissolution décider de :
- (a) payer ou effectuer des provisions quant au remboursement de la totalité du passif de la société ;
 - (b) rendre, céder, ou transmettre (ou faire une provision pour) tous les actifs détenus par la société sous condition réclamant un tel retour, cession, ou transmission en cas de dissolution de la société ; et
 - (c) écouler les actifs restants de la Fondation exclusivement dans le cadre des Objectifs ou distribuer les actifs à tout autre institution ou institutions organisées et opérant exclusivement pour des œuvres caritatives, pédagogiques ou scientifiques et respectant les conditions d'exonération de la section 501(c)(3) du Code des Etats-Unis, comme déterminé par les membres.
- 7.3 Les actifs de la Fondation ne sauraient en aucune circonstance être payés ou distribués entre les membres de la Fondation (excepté pour un membre qui est lui-même une fondation) et si aucune résolution n'est admise par les membres ou les Administrateurs, les actifs nets de la Fondation doivent aller à des œuvres caritatives conformément au tribunal ou à la Commission.
8. Applicabilité des lois fiscales des Etats-Unis d'Amérique. Afin de déterminer l'applicabilité des différentes dispositions fiscales des Etats-Unis d'Amérique à la Fondation, la Fondation est organisée et fonctionnera exclusivement pour servir des buts caritatifs, pédagogiques et scientifiques au sens de la Section 501(c)(3) du Code sur les Impôts Directs de 1986, tel qu'il est maintenant en vigueur ou sera modifié ultérieurement (le « Code »). En outre, la Fondation sera soumise aux restrictions suivantes :
- (a) Aucune portion des revenus nets de la Fondation ne sera affectée au bénéfice de, ou distribuée à, aucun membre, administrateur ou personnel de la Fondation, ou à toute autre personne privée, à l'exception du fait que la Fondation peut être autorisée et avoir le pouvoir de payer une compensation raisonnable pour services rendus à ou pour la Fondation, et de faire des paiements et distributions pour servir les buts définis dans la Section 3 du présent acte.
 - (b) Aucune portion importante des activités de la Fondation ne pourra mener de la propagande ou essayer d'une quelconque manière d'influencer la législation (sauf dans la mesure permise par la Section 501(h) du Code), et la Fondation ne participera ou n'interviendra dans aucune campagne politique au nom d'aucun candidat pour un poste public (y compris toute publication ou distribution de déclarations à ce sujet).
 - (c) Malgré toute autre disposition de cet Acte Constitutif, la Fondation ne mènera, ni directement ni indirectement, aucune activité qui l'empêcherait d'obtenir l'exemption d'impôt sur les revenus des Etats-Unis d'Amérique en tant que société telle que décrite dans la Section 501(c)(3) du Code, ou qui causerait la perte d'un tel statut d'exemption.

Nous, la [société] dont les noms et adresses sont spécifiés ci-dessous, souhaitons constituer une société sous cet Acte constitutif de société.

Signature, Nom et Adresse du souscripteur

Date :

.....

Certifie les signatures ci-dessus :

.....

Nom :

Adresse :

Profession :